

## Arrêt

n° 224 751 du 9 août 2019  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt 28  
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE

Vu la requête introduite le 13 mars 2015, X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre le 6 février 2015, et lui notifiée le 5 mars 2015, laquelle est accompagnée de l'avis du médecin conseil de l'Office des Etrangers du 4 février 2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. DE WOLF *locum tenens* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par des courriers datés des 20 janvier 2011 et 25 août 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 21 octobre 2011.

1.3. Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Par un courrier daté du 6 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 9 novembre 2012 avant d'être toutefois déclarée non-fondée au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 110 327 du 23 septembre 2013, la décision querellée ayant au demeurant été retirée le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

1.5. Par un courrier daté du 24 mai 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 30 janvier 2015.

1.6. Le 6 février 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.4. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [R., T.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon il (sic), entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel (sic) de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Dans son avis médical du 04.02.2015 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.*

Dès lors,

- 1) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.*

*Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif ».*

1.7. Le 6 février 2015 également, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 23 de la Constitution,
- de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),
- du principe général de précaution, du principe général de droit « *Audi alteram patrem* » et du devoir de minutie,

- de la violation de la foi due aux actes,
- des formes subsistantes (*sic*) de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,
- l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation de [sa] situation médicale et s'est totalement abstenu de tenir compte d'informations médicales primordiales, pourtant contenues dans les certificats médicaux [qu'il a] produits tout au long de sa procédure ;

Que pour rappel, il incombe en effet à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération **l'ensemble des éléments de la cause** ;

- 1) Que c'est en effet à tort que le médecin conseil considère qu'il n'y aurait aucune contre-indication [à son] retour dans son pays d'origine,

Qu'il ressort en effet de plusieurs certificats [qu'il a] produits, notamment le certificat du 29 mai 2012 et du 4 juin 2012 établis par le Dr. [A.], qu'[il] souffre de schizophrénie grave résistante au traitement d'évolution chronique et que son état de santé ne lui permet pas de travailler : « *Le patient est beaucoup trop délirant et persécuté pour rechercher une activité professionnelle quelle qu'elle soit* » ;

Que, suite à la dernière décision d'irrecevabilité [lui] notifiée, le Dr. [A.], en total désaccord (*sic*) avec les conclusions du médecin-conseil de la partie adverse, a voulu réagir face à l'avis du médecin-conseil de l'Office des Etrangers et a rempli un nouveau certificat médical type en date du 15 mai 2013, duquel il ressort que :

- [il] souffre de schizophrénie paranoïde sévère, moyennement équilibrée avec risque auto et hétéro agressive majeure (*sic*)
- risque suicidaire, risque hétéro agressif
- [il] n'est pas capable de mener une vie normale sans un accompagnement quotidien
- [il] ne peut voyager car il est persécuté par son entourage familial
- le pronostic sans traitement est un risque vital majeur
- sous traitement atypique difficile à trouver au Maroc ;

Que de nombreux certificats médicaux ultérieurs exposent clairement à la question « *Quels sont, selon vous, les risques pour la santé du patient en cas de retour au pays ?* » que ces risques seraient passage à l'acte auto et hétéroagressif et suicide (certificat du 4 août 2014) ;

Qu'un certificat médical du 10 février 2014 expose que le patient ne peut voyager vers son pays d'origine car *il se sent persécuté par les autorités administratives sur place (délirant)* ;

Qu'un rapport médical établi en date du 15 mai 2013 établi (*sic*) par le Docteur [A.], psychiatre, expose qu'[il] a, depuis 2010, eu plusieurs fois des comportements agressifs graves vis-à-vis d'autres membres de sa famille et qu'il a menacé de mort des personnes lui ayant procuré un emploi ;

Que le même médecin avance, dans le même rapport médical circonstancié, que '*son état clinique actuel est tout à fait préoccupant, il est incapable de faire des démarches simples, même simplement sortir du quartier dans lequel il vit. Il a progressivement rompu toutes ses relations sociales et vit actuellement seul. Je pense véritablement qu'un retour au Maroc pourrait avoir des conséquences gravissimes à la fois pour M. [R.] et pour les membres de sa famille vis-à-vis desquels il est très persécuté. Ses éléments d'ordre médico-légal sont (*sic*) qu'il est indispensable qu'il reste en Belgique*'.

Le requérant reproduit un extrait de l'arrêt n° 93 203 du 10 décembre 2012 de ce Conseil et estime « Que les mêmes principes devraient trouver à s'appliquer par analogie au cas d'espèce, tant la demande d'autorisation de séjour introduite par [lui] que les certificats médicaux y annexés faisant état d'un risque motivé d'aggravation de la maladie en cas de retour dans le pays d'origine et d'un risque de pronostice (*sic*) fatal, argument que la partie adverse a totalement passé sous silence ;

Que la partie adverse fait donc preuve d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'un retour au Maroc n'est pas contre-indiqué et [qu'il] ne se trouverait pas en incapacité à travailler, et d'une méconnaissance totale [de son] dossier médical; [...] ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité administrative, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'avis établi par le médecin conseil de la partie défenderesse le 4 février 2015, sur la base des documents médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et de compléments ultérieurs à ladite demande. Il ressort de cet avis que le requérant souffre de «Schizophrénie paranoïde» nécessitant un traitement médicamenteux et qu'il n'y a « pas de contre-indication médicale à voyager ».

Le Conseil relève toutefois, à l'instar du requérant en termes de requête, qu'il ressort d'un certificat médical type daté du 10 février 2014 que le médecin du requérant avait indiqué que ce dernier ne pouvait voyager vers son pays d'origine au motif qu'il était « persécuté par les autorités administratives sur place (*délirant*) », constat qui avait déjà été posé dans des termes similaires dans des attestation et certificats médicaux du psychiatre du requérant, documents notamment datés des 15 mai 2013, 26 août 2013, 19 novembre 2013, 29 mai 2012, 4 août 2014 et 12 janvier 2015.

Or, le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée ni l'avis médical précité du médecin conseil ne laissent apparaître les raisons qui ont amené ledit médecin conseil à s'écartier du constat, réitéré à plusieurs reprises et circonstancié, par le psychiatre du requérant selon lequel ce dernier ne peut voyager.

Ce faisant, le médecin conseil de la partie défenderesse et, à sa suite, la partie défenderesse qui se fonde sur son avis, ont adopté une motivation ne rencontrant pas suffisamment cette impossibilité de voyage.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « Le médecin fonctionnaire a pu valablement considérer qu'il n'y a pas de contre indication médicale à voyager, aucun des certificats médicaux produits ne faisant état d'une impossibilité de faire un voyage, en soi. », laquelle affirmation apparaît erronée au regard de ce qui vient d'être exposé.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, qui s'impose à la partie défenderesse sur la base des dispositions, visées au moyen, de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la loi, est fondé dans la mesure indiquée *supra* et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu de d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 6 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT